



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECYNERGIES
respecter les dispositions des points 2.1.1 et 3.2 de l'annexe 1 de
l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 pour son établissement de
STEENWERCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui stipulent :

« *Annexe 1 – point 2.1.1*

(...)

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Annexe 1 – point 3.2

(...)

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée

(...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 octobre 2019 délivré à la société RECYNERGIES ;

Vu le rapport du 29 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet au terme du délai déterminé dans la transmission des documents susvisés ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 13 juin 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- annexe 1 – point 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 : les aires de compostage de la société RECYNERGIES sont situées à moins de 8 m des limites de propriété du site ;
- annexe 1 – point 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 : l'installation n'est pas ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'annexe 1 point 2.1.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYNERGIES de respecter les prescriptions et dispositions des points 2.1.1 et 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société RECYNERGIES exploitant une plateforme de compostage, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1.1 et 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé 51, rue du mortier à STEENWERCK (59181).

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous :

- dans un délai de **1 mois**, la société RECYNERGIES organise ses aires de compostage de manière à ce que ces dernières soient situées à au moins 8 m des limites de propriété du site ;
- dans un délai de **trois mois**, la société RECYNERGIES installe une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur son site.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENWERCK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENWERCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

